



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des relations avec les **PRÉFECTURE DU GARD**
Collectivités locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mme Piers
Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 19 mai 2010

ARRETE PREFECTORAL N°10.038N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 99.17 N du 10 février 1999 autorisant la société **HAUTES TECHNIQUES DE PROJECTION** à exploiter une usine de traitement et de revêtement de surfaces métalliques à **DOMAZAN**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R512-31 et R 512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99.17 N du 10 février 1999 autorisant la société **HAUTES TECHNIQUES DE PROJECTION** à exploiter une usine de traitement et de revêtement de surfaces métalliques à Domazan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07.103N du 1er octobre 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°99.17N du 10 février 1999 susvisé;
- VU le récépissé de la préfecture du Gard en date du 11 mars 2009 prenant acte du changement d'exploitant du site au profit de la SA LASSARAT SUD EST ;
- VU le courrier en date du 8 avril 2010 par lequel M. LACOUR Maxime, directeur qualité sécurité hygiène et environnement (QSHE) de la SA LASSARAT SUD EST a déclaré à M. le préfet du Gard, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, la mise en place pour une période de 10 mois d'un atelier de décapage de peinture par projection d'eau à ultra haute pression, sur le site de Domazan ;
- VU le dossier joint à la déclaration de modifications d'activités ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2010 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 28 avril 2010 par l'exploitant ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 mai 2010 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 18 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne modifient pas, notamment, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient significatif pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles des modifications sont sollicitées, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de notification, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement des zones habitées permet de limiter les nuisances inhérentes au fonctionnement des activités de décapage, objet de la présente déclaration ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Bénéficiaire.

La **SA LASSARAT SUD EST** dont le siège social se trouve, 14/16, rue Eugène Thepot - BP 1101-76063 LE HAVRE CEDEX est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à la création et à l'exploitation, pour une période de dix mois, comptée à partir de la date de notification du présent arrêté, d'un atelier de décapage de peintures par projection d'eau à ultra haute pression (UHP), dans l'enceinte de l'établissement de **DOMAZAN**, situé zone industrielle, RN 100, plateau de Signargues.

L'aménagement et l'exploitation de l'atelier de décapage de peintures par projection d'eau à ultra haute pression doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99.17N du 10 février 1999, ainsi que les dispositions complémentaires des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 1.2. Classement.

A l'article 1.4 «Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées» de l'arrêté préfectoral n° 99.17 N du 10 février 1999, les rubriques n°s 1432-2-b (anciennement n° 253) et 2920-2b sont modifiées comme il suit :

Désignation et importance des installations	Rubrique	Régime
Dépôt de liquides inflammables comprenant: <ul style="list-style-type: none"> • un dépôt de peintures à base de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie d'un volume de 15 m³ • un dépôt de solvant (Toluène) d'un volume de 1,6 m³ • un dépôt aérien de fioul domestique de 2 m³ Soit une capacité équivalente totale de 17,7 m³	1432-2-b	D
Installation de compression d'air comprenant 3 compresseurs d'une puissance électrique absorbée totale de 220 kW et 1 compresseur thermique de 164 kW de puissance Soit une puissance totale absorbée de 384 KW	2920.2.b	D

ARTICLE 2. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

Les eaux de décapage UHP et de la douche doivent être récupérées à partir des cuvettes de rétention situées au niveau du sol du bâtiment pour être filtrées in situ et recyclées.

Une centrale de filtration des eaux résiduaires est mise en place afin de permettre la réutilisation de l'eau dans le process de décapage.

La centrale comprend deux unités de filtration :

- un média filtrant à la maille de 15/20 microns
- une unité d'ultra filtration par passage au travers de résines échangeuse d'ions, de filtres à sable et de charbon actif, permettant une filtration finale à 5 microns

Le rejet d'eau, dans le milieu naturel, en provenance de l'atelier de décapage UHP est interdit.

Dans le cas où les eaux résiduaires ne pourraient être recyclées, ces eaux seront considérées comme des déchets liquides.

Elles devront être dirigées vers un centre de traitement dûment autorisé et respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1999 susvisé concernant notamment la traçabilité de leur élimination.

ARTICLE 3. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Le bâtiment de décapage sera complètement confiné et équipé de 6 extracteurs d'air pour assurer le renouvellement d'air de la zone de travail, d'un débit unitaire de 2 500 m³/h soit un débit d'extraction de 15 000 m³/h.

Les conduits de mise à l'atmosphère sont munis de filtres permettant une filtration absolue de l'air rejeté et d'atteindre une concentration de zéro fibre d'amiante par litre d'air.

Préalablement au démarrage des opérations de décapage, l'étanchéité de la zone de travail sera vérifiée à l'aide du test dit « de fumée ».

Les opérations de décapage ne pourront commencer que lorsque l'étanchéité de la zone de travail sera assurée.

L'air extrait subit, au niveau de chaque extracteur, une filtration à 4 niveaux, comprenant :

- un filtre à rideau pour éliminer le brouillard d'eau
- un pré-filtre éphémère constitué de média-filtrant, de type G4

- un filtre intermédiaire, de type F7, constitué d'un ensemble filtrant multi-mini-plis
- un filtre absolu de type H13 dont la filtration est absolue pour les fibres d'amiante

Chaque filtre absolu devra faire l'objet d'un certificat de test individuel garantissant une efficacité minimale de 99,75%.

Au moment de la mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser une mesure des émissions à l'émission au niveau du dernier étage de chaque filtre (6 mesures) afin de s'assurer de l'absence d'émission de fibre d'amiante et le respect de la performance annoncée.

Le résultat de ces mesures est adressé, sous huitaine, à l'inspection des installations classées.

Le maintien des performances annoncées est obtenu par le remplacement des filtres selon la périodicité ci-après :

- pré-filtre éphémère : au moins 2 fois par jour
- filtres F7 et filtre absolu H13 : en fonction de leur colmatage.

La vérification de ce colmatage est réalisée à partir d'un manomètre qui mesure la pression dans l'enceinte de travail et permet de décider du remplacement des-dits filtres.

L'ensemble des changements des filtres est consigné sur des fiches spécifiques de suivi, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. ELIMINATION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Le décapage des peintures contenant de l'amiante conduit à la création des déchets spécifiques ci-après :

- protections individuelles et sous vêtements jetables
- accessoires de filtration des eaux et de l'air
- boues de peintures
- boues de filtration
- charbon actif usé

Le conditionnement, l'évacuation et le transport de ces déchets doivent respecter les dispositions de la circulaire n° 96-60 du 19/07/96 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.

En particulier les déchets doivent être conditionnés de manière totalement étanche. Ils doivent être enfermés, au niveau de la zone de travail dans un premier sac étanche référencé « AMIANTE ».

Celui ci sera douché puis enfermé, au niveau de la zone de décontamination dans un second sac étanche avec inscription de la présence d'amiante.

Les déchets contenant de l'amiante libre sont considérés comme des matières dangereuses.

A cet effet, un emballage supplémentaire, conforme aux prescriptions du règlement relatif au transport des matières dangereuses, sera nécessaire pour la manutention et le transport vers le centre d'élimination.

Ces déchets seront évacués vers une installation de traitement où d'élimination dûment autorisée au titre de la réglementation des installations classées, accompagnés des bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA).

ARTICLE 5. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

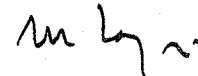
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Domazan et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7. COPIES.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et le Maire de Domazan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.